

RÈGLEMENT PARTICULIER

1. MAÎTRISE DE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'organisateur a la pleine et entière maîtrise de l'organisation de la manifestation.

Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte, si possible, des désirs exprimés par l'exposant ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

VINEXPO OVERSEAS informe, par un mail adressé aux exposants au moins 3 mois avant l'ouverture de la manifestation, de la mise en ligne du plan de la manifestation détaillant l'implantation des emplacements. Certains emplacements comportent des poteaux : ceux-ci ne font pas l'objet d'une remise.

Modifications apportées par l'organisateur aux surfaces d'exposition demandées - L'organisateur se réserve le droit de modifier la taille des surfaces d'exposition demandées par le postulant.

Si cette surface diffère de plus de 10% de la demande de participation, le postulant est en droit de refuser l'attribution proposée, l'acompte versé lui étant reversé. L'exposant doit faire connaître son refus, par lettre recommandée adressée à VINEXPO OVERSEAS dans les 15 jours de la notification par mail de la mise en ligne des conditions d'implantation des emplacements.

Modifications apportées par l'organisateur aux conditions d'organisation - L'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

2. EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

Dépôt de demande d'admission par le postulant - La demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire diffusé par l'organisateur sous format numérique ou imprimé. Cette demande est accompagnée du versement de l'acompte prévu.

Examen des demandes d'admission par l'organisateur - Sont examinées les demandes d'admission :

- des entreprises dont la fonction est de « produire et commercialiser leurs vins ou leurs spiritueux ». Ces entreprises ont une activité reconnue comme importante dans le secteur, du fait de la gamme de produits présentés, du chiffre d'affaires réalisé et de leur activité au niveau international. Elles appartiennent aux catégories suivantes : négoce de « place de production de vin », production de vins tranquilles, production de champagne, production de spiritueux, production de vins effervescents, coopération vinicole.
- des syndicats, organismes professionnels vins et spiritueux dont l'activité est de promouvoir les vins et spiritueux ou d'apporter des informations aidant au développement économique des sociétés mentionnées ci-dessus.

Décision d'admission - VINEXPO OVERSEAS statue sur les demandes d'admission, sans être tenu de motiver ses décisions. Le postulant non admis ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux sessions précédentes. En cas de rejet, l'acompte est restitué.

3. EXPOSANTS ET CO-EXPOSANTS

Un exposant peut présenter un co-exposant à l'organisateur et solliciter son agrément. Les conditions d'agrément du co-exposant sont les conditions exposées dans l'ARTICLE 2 pour l'admission des exposants. L'examen de la demande de co-exposition présentée par l'exposant à l'organisateur est subordonné au paiement d'un forfait de frais de participation de 740€ HT non remboursables en cas de désistement.

En cas d'acceptation de la demande par l'organisateur, l'exposant déclare ses co-exposants sur **www.vinexpohongkong.com**, au moins 2 mois avant l'ouverture de la manifestation, afin qu'ils figurent dans le catalogue officiel : The Book.

4. PRIX ET MODALITES DE RÈGLEMENT

Le montant de la prestation se compose des frais de dossier, d'un montant forfaitaire de 640€ HT, des frais de location du stand et des éventuels frais de participation des co-exposants.

Le montant de la prestation est acquitté conformément aux modalités de paiement exposées sur le formulaire de demande d'admission.

Le versement d'un acompte d'un montant de 35% du prix total est exigé au moment du dépôt de la demande d'admission. A défaut du versement de cet acompte, la demande d'admission ne sera pas examinée. Le solde est facturé au moment de la notification de l'attribution de l'emplacement. Le montant du solde doit être réglé dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

Dans tous les cas, la totalité du montant de la participation doit être réglé avant l'ouverture du salon. Sans ce versement, l'accès au salon peut être refusé à l'exposant.

Tout retard de paiement aux échéances stipulées au contrat entraîne l'application des pénalités de retard au taux BCE +10% (article L.441-6 du code de commerce) ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € et de tous frais complémentaires de recouvrement. A défaut de règlement aux échéances indiquées, VINEXPO OVERSEAS pourra considérer la commande comme résiliée.

5. DÉFAILLANCE DE L'EXPOSANT

Demande de désistement ou de réduction de surface - En cas de désistement, de réduction de surface ou de défaillance de l'exposant pour une cause quelconque, le montant de la prestation reste acquis à VINEXPO OVERSEAS, à hauteur de :

- Frais de location du stand :

- demande de désistement ou de réduction de surface antérieure à J-105 jours 0%
 - demande de désistement ou de réduction de surface comprise entre J-105 et J-80 jours 70%
 - demande de désistement ou de réduction de surface comprise entre J-80 jours J-55 jours 85%
 - demande de désistement ou de réduction de surface comprise entre J-55 jours et J-30 jours 100%
- (J étant le jour d'ouverture du Salon)

- Frais de dossier : visés à l'ARTICLE 4, ces frais restent, en toutes circonstances, acquis à VINEXPO OVERSEAS

- Frais de participation des co-exposants : visés à l'ARTICLE 3, ces frais restent, en toutes circonstances, acquis à VINEXPO OVERSEAS.

Défait d'occupation la veille de l'ouverture de la manifestation - Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dûes et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation convenu au contrat restant dû à l'organisateur.

6. RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

Pour l'aménagement de leur espace d'exposition, les exposants et leurs prestataires sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement d'architecture de VINEXPO OVERSEAS. Un plan d'aménagement de l'espace d'exposition doit être fourni à l'organisateur 2,5 mois avant l'ouverture de la manifestation.

7. OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES D'EXPOSITION

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des badges d'accès nominatifs après paiement intégral du montant total des sommes dûes. Il pourra être fourni des cartes supplémentaires, aux conditions fixées par VINEXPO OVERSEAS.

8. CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

Les exposants s'engagent, pendant le montage, le démontage et le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposeront les mêmes contraintes à leurs sous-traitants. Des contrôles sont susceptibles d'être opérés pendant le montage, le démontage et le déroulement de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pourra être mandaté par l'organisateur et amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

9. APPPOSITION D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES

Il est interdit d'apposer des enseignes ou des panneaux de publicité à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est également interdit d'ajouter une quelconque inscription sur la face extérieure des bandeaux fournis par VINEXPO OVERSEAS. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

10. PRATIQUES COMMERCIALES ET PUBLICITÉ

VINEXPO OVERSEAS se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer une gêne ou un dommage quelconque à qui que ce soit. La distribution de documentation commerciale ne peut être faite qu'à l'intérieur de l'espace d'exposition. Les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ou interpellés sur les allées. La publicité à haute-voix ou à l'aide de micro, ainsi que le racolage, sont interdits. La publicité en faveur de marques ou de produits autres que ceux désignés dans la demande d'admission est interdite.

11. INTERDICTION DES DÉGUSTATIONS PAYANTES ET DES VENTES A EMPORTER

La présentation d'échantillons et la dégustation à titre gratuit sont autorisées sur les espaces d'exposition des exposants. La vente à emporter de toute marchandise (échantillons compris) et les dégustations payantes sont interdites dans l'enceinte de la manifestation.

12. SÉCURITÉ

Les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès de VINEXPO OVERSEAS au plus tard 1 mois avant l'ouverture du salon. Les exposants doivent se conformer à *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)*.

Les exposants doivent également se conformer aux prescriptions figurant dans le cahier des charges Sécurité et le Guide de l'exposant. VINEXPO OVERSEAS décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand prise par la Commission de Sécurité justifiée par l'inobservation des règlements en vigueur.

13. HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION

Les exposants se conforment au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation.

14. ASSURANCE

VINEXPO OVERSEAS souscrit pour le compte de l'ensemble des exposants et co-exposants une assurance responsabilité civile.

VINEXPO OVERSEAS souscrit pour le compte des exposants une garantie en dommages qui couvre les biens des exposants. La valeur des biens assurés est proportionnelle à la surface du stand loué.

Les détails de ces assurances sont disponibles sur demande.

15. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

VINEXPO OVERSEAS se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

16. LIBÉRATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Les espaces d'exposition sont remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le manuel technique de la manifestation.

La responsabilité de l'exposant est engagée du fait des accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. VINEXPO OVERSEAS pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel et des installations laissées en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'espace mis à disposition, les frais engagés par ces opérations étant mis à la charge de l'exposant.

17. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent (voir <http://www.unimev.fr/>).

18. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations entre VINEXPO OVERSEAS et les exposants et co-exposants sont soumises à la loi française. Tout différend relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation de la convention liant les parties est de la compétence des juridictions du siège de VINEXPO OVERSEAS.

19. ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE OU INSUFFISANCE DU NOMBRE D'EXPOSANTS ADMIS

Force majeure - Si, par un cas de force majeure ou une cause extérieure à l'organisateur, il devenait impossible de disposer du site prévu pour le déroulement de la manifestation, l'organisateur pourrait décider de notifier aux exposants l'annulation des demandes de participation acceptées, sans qu'une telle décision n'ouvre droit à indemnité.

Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes perçues, sans qu'ils puissent exercer un recours pour réclamer des dommages et intérêts.

Insuffisance du nombre de demandes d'admission - L'Organisateur pourrait également annuler ou reporter la manifestation s'il constatait, à la date de clôture des demandes d'admission, un nombre notablement insuffisant de demandes d'admission. Dans une telle hypothèse, les exposants admis se verraient restituer le montant versé du prix de leur participation.

Les exposants assument, jusqu'à la date de clôture des demandes d'admission, la totalité des risques liés à la non-réalisation de la manifestation, et notamment la charge des frais engagés.